

N° 22 / 2010 pénal.
du 29.4.2010
Not. 889/05/CD
Numéro 2744 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf avril deux mille dix**,

dans l'affaire pénale opposant

X.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Chris SCOTT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

à

1) A.), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) B.), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3) C.), demeurant à D-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

4) l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, établie à L-1741 Luxembourg, 125 route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,

défenderesse en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVÉ et sur les conclusions du Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 juin 2009 sous le no 343/09 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 juillet 2009 par Maître Carine SULTER, en remplacement de Maître Chris SCOTT, pour et au nom de **X.)** , au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 26 août 2009 par **X.) à A.) , B.) , C.)** et à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et déposé au greffe de la Cour le 28 août 2009 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 septembre 2009 par **A.) à X.) , B.) , C.)** et à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et déposé le 28 septembre 2009 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 23 septembre 2009 par **B.) à X.) , A.) , C.)** et à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et déposé le 25 septembre 2009 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 septembre 2009 par **C.) à X.) , A.) , B.)** et l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et déposé le 24 septembre 2009 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que seuls les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort peuvent être déférés à la Cour de cassation ; que le pourvoi est dès lors irrecevable

dans la mesure où il est dirigé contre le jugement rendu le 18 novembre 2008 en premier ressort par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Attendu que le défendeur en cassation **B.)** soulève l'irrecevabilité du pourvoi en se fondant sur l'article 416 du code pénal, l'arrêt attaqué ne remplissant aucune des conditions de recevabilité exigées par ce texte ;

Mais attendu qu'en confirmant le jugement entrepris qui a déclaré irrecevable la citation directe dirigée par **X.)** contre les défendeurs en cassation, la Cour d'appel a statué définitivement sur l'action civile et dans sa suite, sur l'action publique ;

que le moyen d'irrecevabilité du pourvoi n'est dès lors pas fondé ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait déclaré la citation directe de **X.)** dirigée contre les cités directs **A.)** , **B.)** , **C.)** et l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS irrecevable ; que sur appel de **X.)** , la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, confirma le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation ou de la fausse application de la loi, spécialement de l'article 89 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation et contradiction de motifs valant absence de motifs, en ce que pour décider comme elle l'a fait, la Cour d'appel a retenu ce qui suit : (page 7 de l'arrêt entrepris) << Finalement ne résulte-il pas de la note de plaidoirie pour quelle raison un éventuel classement sans suite du parquet dans la présente affaire de citation directe aurait privé la victime de l'accès au dossier et partant violé l'article 13 de la convention, alors qu'en l'occurrence il n'y a pas eu classement sans suites ...>> alors que << Il résulte encore des éléments du dossier répressif que par courrier du 31 janvier 2007 le Ministère Public a informé le citant direct que malgré les investigations policières menées, une détermination des responsabilités en relation avec l'accident n'était pas possible, de sorte que l'affaire fut classée sans suite pénale. >> (page 3 de l'arrêt entrepris qui reproduit les considérants du jugement de première instance) de sorte que la Cour a manifestement fait une erreur d'appréciation, qu'il y a contradiction de motifs de sorte qu'elle a violé l'article 89 de la Constitution » ;

Mais attendu que la prétendue contradiction des motifs n'a exercé aucune influence sur la décision de la Cour d'appel déclarant irrecevable la citation directe du demandeur en cassation sur le fondement de l'article 115 du Code de la sécurité sociale ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation ou de la fausse application de la loi, spécialement des articles 2 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 89 de la Constitution et de l'absence de motifs, insuffisance de motifs, erreur manifeste d'appréciation et contradiction de motifs valant absence de motifs, en ce que pour décider comme elle l'a fait, la Cour d'appel a retenu ce qui suit : (page 6 de l'arrêt entrepris) << Abstraction faite de la considération que l'affaire P. H. n'est pas comparable à la présente affaire dans la mesure où en l'occurrence le salarié victime de l'accident du travail n'est pas décédé et que le citant direct est salarié lui-même qui a été indemnisé de son préjudice matériel et non pas ses ayants-droits, le citant direct est resté en défaut d'expliquer dans quelle mesure il y aurait eu dans la présente affaire violation des articles 2, 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'absence de tout développement d'un quelconque moyen précis en relation avec une violation dans la présente affaire de la Convention européenne des droits de l'homme, les premiers juges n'avaient pas à répondre à cette note de plaidoirie. >> et ce qui suit : (page 7 de l'arrêt entrepris) << Maître Chris SCOTT, pour l'appelant X.) , verse en instance d'appel la même note de plaidoirie qu'elle a versée en première instance, sans y développer un quelconque moyen en relation avec une ou des violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme devant les premiers juges Maître Chris SCOTT n'explique pas dans quelle mesure il y aurait eu, en l'espèce, violation de l'article 2 de la Convention qui énonce le droit à la vie. Elle n'explique pas davantage pourquoi il y aurait en l'espèce violation de l'article 6.1 de la Convention, alors surtout que dans sa note de plaidoiries elle cite l'arrêt P. H. c. Luxembourg de la Cour européenne des droits de l'homme qui, à propos de l'article 115 du code des assurances sociales, a estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article 6.1 de la Convention. >> ... << Finalement ne résulte-il pas de la note de plaidoirie pour quelle raison un éventuel classement sans suite du parquet dans la présente affaire de citation directe aurait privé la victime de l'accès au dossier et partant violé l'article 13 de la convention, alors qu'en l'occurrence il n'y a pas eu classement sans suites ... >> alors que, en ce qui concerne la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie demanderesse a dans sa note de plaidoirie expressément expliqué sous un titre intitulé: << 1) Application de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (le droit à la vie) au cas d'espèce où la victime est paraplégique alors qu'elle a subi des ''blessures potentiellement mortelles'' >> que: << En l'espèce, Monsieur X.) soutient que le classement sans suite pénale du dossier concernant les circonstances de l'accident du travail qui l'a infirmé à vie, sans l'ouverture d'une instruction (devant le juge d'instruction ou à une audience publique) constitue dans son chef une violation de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme >> et alors que, en ce qui concerne la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie demanderesse a dans sa note de plaidoirie expressément expliqué sous un titre intitulé: << 2) Application de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au cas d'espèce alors que la victime n'a suite au classement sans suite

pénale par le Procureur aucun recours interne effectif pour formuler ses griefs de méconnaissance de l'article 2 de la Convention >> que << En l'espèce, Monsieur X.) soutient qu'il n'a à sa disposition aucun recours interne effectif pour formuler ses griefs de méconnaissance de l'article 2 de la Convention.>> de sorte que c'est à tort que la Cour a jugé que les juges de première instance n'avaient pas à répondre à la note de plaidoirie et que le tribunal aurait été dispensé d'y répondre par des motifs spéciaux, que la Cour a encore manifestement fait une erreur d'appréciation, qu'elle n'a pas répondu aux moyens soulevés dans la note de plaidoiries ayant trait aux articles 2 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qu'il y a absence de motifs de sorte qu'elle a violé l'article 89 de la Constitution » ;

Mais attendu, d'une part, que pour autant que le moyen reproche à la Cour d'appel d'avoir considéré que les critiques du défaut de motivation par les juges de première instance n'étaient pas fondées à défaut de moyens précis opposés par le citant direct, le grief de violation de l'article 89 de la Constitution est inopérant, le moyen s'analysant en une critique de la lecture des conclusions par le juge du fond, telle critique échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

que, d'autre part, pour autant que le moyen reproche à la juridiction d'appel de ne pas avoir répondu aux moyens soulevés par le demandeur en cassation dans sa note de plaidoiries et ayant trait aux articles 2 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ; que l'arrêt est motivé sur les points concernés ;

d'où il suit que le moyen est à rejeter ;

Attendu que la distraction des frais demandée par Maîtres Rosario GRASSO et Franz SCHILTZ ne saurait être ordonnée, dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf avril deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.